



TGP/5 : Section 2/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 octobre 2008

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

Document connexe

à

l'Introduction générale à l'examen de la
distinction, de l'homogénéité et de la stabilité
et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

DOCUMENT TGP/5

“EXPÉRIENCE ET COOPÉRATION EN MATIÈRE D'EXAMEN DHS”

Section 2 : Formulaire type de l'UPOV pour

la demande de protection d'une obtention végétale

adopté par le Conseil
à sa quarante-deuxième session ordinaire
le 30 octobre 2008

FORMULAIRE TYPE POUR LA DEMANDE DE PROTECTION D'UNE OBTENTION VÉGÉTALE

(Service où la demande est déposée)

NOTE : consulter d'abord les
instructions

(Numéro du dossier)
(Date de réception)

<p>1.a) Demandeur(s)¹</p> <p>Nom(s) _____</p> <p>Adresse(s) _____</p> <p>_____</p> <p>Numéro(s) de téléphone _____</p> <p>Numéro(s) de télécopieur _____</p> <p>Adresse(s) électronique(s) _____</p> <p>b) nationalité(s): _____</p> <p>c) domicile (État) : _____</p> <p>d) siège pour les personnes morales (État) : _____</p> <p>e) Il sera fait appel aux services d'un représentant/mandataire : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>	<p>2.a) Nom et adresse auxquels la correspondance doit être envoyée (si autres qu'au 1.a)):</p> <p>Nom _____</p> <p>Adresse _____</p> <p>_____</p> <p>Numéro(s) de téléphone _____</p> <p>Numéro(s) de télécopieur _____</p> <p>Adresse(s) électronique(s) _____</p> <p>b) Le nom et l'adresse sont ceux :</p> <p><input type="checkbox"/> de l'un des demandeurs</p> <p><input type="checkbox"/> du représentant/mandataire</p>
<p>3.a) Nom botanique : _____</p> <p>b) Nom commun : _____</p>	
<p>4.a) Dénomination proposée (en capitales d'imprimerie) : _____</p> <p>b) Référence de l'obteneur : _____</p>	
<p>5.a) La (les) personne(s)² qui a (ont) créé ou découvert et mis au point la variété est (sont)</p> <p><input type="checkbox"/> le (tous les) demandeur(s) <input type="checkbox"/> la (les) personne(s) suivante(s) : _____</p> <p>b) À ma/notre connaissance, il n'existe pas d'autre personne ayant créé ou découvert et mis au point la variété.</p> <p>c) La variété a été transférée par la (les) personne(s)² qui a (ont) créé ou découvert et mis au point la variété au(x) demandeur(s) par :</p> <p><input type="checkbox"/> contrat</p> <p><input type="checkbox"/> succession</p> <p><input type="checkbox"/> autre (préciser)</p> <p>d) La variété a été obtenue en (État(s)) : _____</p>	

RÉSERVÉ À
L'ADMINIS-
TRATION

¹ Le "demandeur" doit être l'"obteneur" au sens défini à l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, selon lequel on entend par "obteneur" :

– la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété,
– la personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail, lorsque la législation de la Partie contractante en cause prévoit que le droit d'obteneur lui appartient, ou
– l'ayant droit ou l'ayant cause de la première ou de la deuxième personne précitée, selon le cas".

² Dans le présent document, le terme "personne", qui figure à l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, englobe les personnes physiques et les personnes morales (par exemple les sociétés).

INSTRUCTIONS POUR CONVERTIR LE FORMULAIRE TYPE DE L'UPOV
POUR LA DEMANDE DE PROTECTION D'UNE OBTENTION VÉGÉTALE
EN FORMULAIRE PROPRE À UN SERVICE

A. Remarques générales

0.1 Le formulaire type doit être converti en formulaire propre à un service et les instructions pour le remplir (“instructions”) doivent être rédigées en tenant compte notamment de la teneur et de la rédaction de la législation applicable. À cet égard, des détails sur certaines particularités sont donnés ci-après à titre d’illustration. Il est essentiel, pour que le formulaire type puisse jouer son rôle, que la disposition, l’objet et la numérotation des rubriques soient respectés dans les formulaires propres à un service donné.

0.2 La marge de droite est réservée à l’administration et peut être utilisée pour la codification des renseignements.

0.3 Il convient de préciser dans les instructions la façon d’écrire les dates et d’indiquer les membres de l’Union. La teneur suivante est recommandée pour les instructions :

- “La configuration des dates doit être indiquée; il doit être précisé que l’indication de l’année doit comporter quatre chiffres (p. ex. : 2007);”
- “les membres de l’Union doivent être désignés par les codes ISO à deux lettres applicables aux États et organisations intergouvernementales (p. ex. AL (Albanie), QZ (Communauté européenne (Office communautaire des variétés végétales (OCVV)).”

B. Remarques par rubriques

Rubrique 1.a)

1.1 Il convient de donner les instructions suivantes pour la rubrique 1.a) :

- “S’il y a plus d’un demandeur, indiquer le nom et l’adresse de tous les demandeurs; si l’espace ne permet pas d’indiquer tous les renseignements nécessaires, donner seulement les noms dans la rubrique 1.a) et indiquer les adresses sur une feuille séparée jointe au formulaire.
- “Si le demandeur désire que la correspondance soit envoyée à son adresse, celle-ci doit être suffisamment complète pour assurer la transmission du courrier par le service postal. L’indication du (des) numéro(s) de téléphone, de l’adresse électronique et du (des) numéro(s) de télécopieur est souhaitable.”

1.2 Dans le cas de certains membres de l’Union, il faut joindre au dossier un document officiel indiquant les personnes habilitées à représenter une personne morale. Ce fait peut faire l’objet d’une instruction dans le cadre de la présente rubrique ou de la rubrique non numérotée “Formulaires et documents joints”.

1.3 Dans le cas de certains membres de l'Union, il faut indiquer la répartition des droits lorsqu'il y a plusieurs demandeurs. Cette exigence peut être satisfaite dans la présente rubrique, en demandant l'indication de la part attribuée à chaque demandeur sous son nom et son adresse.

Rubrique 1.b)

1.4 Certains membres de l'Union ne limitent pas l'accès à la protection en fonction de la nationalité ou du domicile ou siège du demandeur. Ces membres de l'Union pourront omettre les rubriques 1.b), c) et d).

Rubrique 2

2.1 Il convient de préciser dans les instructions que l'adresse doit être dans le territoire de dépôt, par exemple de la façon suivante :

- "Il doit s'agir d'une adresse dans [le territoire de dépôt] qui soit suffisamment complète pour assurer la transmission du courrier par le service postal. L'indication du (des) numéro(s) de téléphone, de l'adresse électronique et du (des) numéro(s) de télécopieur est souhaitable."

2.2 Il convient de préciser dans les instructions dans quelles conditions la désignation d'un mandataire est obligatoire (habituellement lorsque le demandeur n'est pas domicilié dans le territoire de dépôt).

2.3 Certains membres de l'Union prévoient que le représentant ou le mandataire doit être obligatoirement une personne physique. Ce fait doit être signalé dans les instructions.

2.4 Il convient de préciser dans les instructions qu'un pouvoir est nécessaire dans certains cas, par exemple de la façon suivante :

- "Si un codemandeur est autorisé à agir pour le compte des autres codemandeurs, ou si un représentant ou un mandataire est désigné, joindre un pouvoir du (des) demandeur(s) pour lequel (lesquels) le codemandeur ou le mandataire est autorisé à agir."

Rubrique 3

3.1 Lorsque la législation du membre de l'Union concerné prévoit la protection de tous les genres et espèces végétaux, il peut être souhaitable de préciser si les champignons, les algues et les bactéries sont considérés comme couverts par la législation.

3.2 Lorsque la législation du membre de l'Union concerné ne prévoit pas la protection de tous les genres et espèces végétaux, il peut être nécessaire de prévoir des indications permettant au demandeur de déterminer si une variété peut bénéficier de la protection :

3.2.1 dans les cas où la législation prévoit une liste des genres et espèces végétaux selon leur nom botanique, il convient d'expliquer que le nom botanique indiqué par le demandeur doit correspondre à un genre ou espèce prévu dans la législation;

3.2.2 dans les cas où la législation prévoit une liste définie de manière générale, c'est-à-dire une liste dans laquelle les genres et espèces végétaux ne sont pas désignés par leur nom botanique, il conviendra d'expliquer au demandeur comment déterminer si une variété peut bénéficier de la protection. Exemples :

3.2.2.1 la législation mentionne la famille botanique (p. ex., orchidacées, broméliacées), auquel cas il y aurait lieu d'expliquer comment déterminer la famille à laquelle la variété appartient; par exemple, en dressant une liste des genres et espèces végétaux réputés appartenir à chaque famille;

3.2.2.2 la législation mentionne les noms communs (p. ex., blé), auquel cas il conviendrait d'expliquer comment déterminer quel(s) nom(s) botanique(s) correspond(ent) à ces noms communs.

Rubrique 4

4.1 Il convient de préciser dans les instructions que, conformément aux dispositions de la législation du membre de l'Union fondées sur l'article 20.5) de l'Acte de 1991 et sur l'article 13.5) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV, la variété ne peut être déposée au sein des membres de l'Union que sous la même dénomination.

4.2 Si la législation du membre de l'Union le permet, la dénomination variétale peut être proposée à un stade ultérieur de la procédure. Cette possibilité doit alors être mentionnée dans les instructions, mais en signalant qu'il est alors nécessaire d'indiquer une référence de l'obtenteur, c'est-à-dire une désignation provisoire de la variété.

4.3 Il convient de signaler dans les instructions qu'il est souhaitable d'indiquer la référence de l'obtenteur même lorsqu'une dénomination a été proposée.

4.4 Lorsqu'un formulaire distinct doit être utilisé pour proposer la dénomination variétale, ce fait doit être signalé dans les instructions relatives à la présente rubrique.

4.5 Le cas échéant, on recommandera dans les instructions de ne pas omettre les signes d'accentuation dans la dénomination variétale.

Rubrique 5.a)

5.1 Il convient de donner les instructions suivantes pour la rubrique 5.a) :

- Cocher la première case si le (tous les) demandeur(s) est (sont) la(les) personne(s) qui a(ont) créé ou découvert et mis au point la variété.
- Cocher la deuxième case si les demandeurs ne sont pas tous les personnes ayant créé ou découvert et mis au point la variété et/ou si une (d')autre(s) personne(s) est (sont) la(les) personne(s) qui a(ont) créé ou découvert et mis au point la variété. Indiquer le(s) nom(s) et l'(les) adresse(s) des personnes qui a(ont) créé ou découvert et mis au point la variété (s'il(s) ne figure(nt) pas sous 1.a)).

5.2 Certains membres de l'Union prévoient que l'accès à la protection peut être fonction de la nationalité/du domicile (État)/du siège (État) de l'obteneur. Dans ce cas, il faudra préciser dans les instructions que la nationalité/le domicile (État)/le siège (État) doit aussi être indiqué(e) pour les personnes pour lesquelles elle/il ne figure pas déjà aux rubriques 1.b), c) et d).

Rubrique 5.b)

5.3 Il convient de préciser dans les instructions que cette rubrique n'est à remplir que si la deuxième case de la rubrique 5.a) a été cochée.

5.4 Certains membres de l'Union demandent qu'un document justifiant du droit du demandeur à la protection soit joint à la demande lorsque le demandeur n'est pas la personne qui a créé ou découvert et mis au point la variété. Ce fait peut être signalé dans les instructions relatives à la présente rubrique ou dans celles qui se rapportent à la rubrique non numérotée "Autres formulaires et documents joints".

Rubrique 6

6.1 Il convient de demander dans les instructions que les renseignements fournis dans la présente rubrique soient complets et présentés sous forme codifiée, par exemple comme suit :

- "Par "protection", il faut entendre les titres de protection particuliers, les brevets de plantes et les brevets industriels.
- "Indiquer toutes les demandes antérieures, sans exception, dans l'ordre chronologique, y compris celles déposées auprès d'États/d'organisations intergouvernementales qui ne sont pas membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).
- "Utiliser les abréviations suivantes dans la colonne "situation" :
A = demande en instance
B = demande rejetée
C = demande retirée
D = protection accordée ou variété inscrite au catalogue.
- "Si la dénomination variétale pour laquelle la demande a été déposée auprès de(s) l'autre(s) membre(s) de l'Union n'a pas été acceptée par l'autorité concernée, indiquer aussi la dénomination acceptée et souligner cette dénomination."

Rubrique 7

7.1 Il peut être utile d'indiquer dans les instructions, dans des termes conformes aux dispositions de la législation du membre de l'Union, les conditions qui doivent être remplies pour que la priorité d'une demande antérieure puisse être revendiquée.

Rubrique 8

8.1 Le libellé de cette rubrique est aligné sur celui de l'article 6.1) de l'Acte de 1991 de la Convention. Il doit cependant être adapté aux termes de la législation du membre de l'Union dans certains cas, par exemple si celle-ci définit ce que l'on entend par "vendu[e] ou remis[e] à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété" (Acte de 1991) / "offerte à la vente ou commercialisée avec l'accord de l'obtenteur" (Acte de 1978), ou bien des précisions doivent être apportées dans les instructions.

8.2 Ce libellé peut être utilisé à la fois au sein des membres de l'Union qui ne prévoient pas de "délai de grâce" et au sein de ceux qui le prévoient.

8.3 Les membres de l'Union qui prévoient une limitation transitoire de l'exigence de nouveauté selon l'article 6.2) de l'Acte de 1991 ou l'article 38 de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV, doivent indiquer dans les instructions que le demandeur qui souhaite bénéficier de cette possibilité pourrait être obligé de donner des informations supplémentaires.

Si ces cas sont fréquents, il convient d'utiliser un formulaire spécial.

8.4 Certains membres de l'Union demandent des renseignements plus détaillés au sujet de la commercialisation antérieure au dépôt de la demande, notamment la date de la première commercialisation dans chaque territoire et les noms sous lesquels la variété y a été commercialisée. Ces renseignements devront être demandés de préférence sur un formulaire séparé.

Rubrique 9

9.1 Cette rubrique intéresse surtout les membres de l'Union qui participent au système de coopération internationale en matière d'examen. Les membres de l'Union qui n'y participent pas peuvent l'omettre.

9.2 Les déclarations faisant l'objet des sous-rubriques b) et c) peuvent être inutiles au sein de certains membres de l'Union.

Rubrique 10 "Formulaires et documents joints"

10.1 Cette rubrique n'est pas numérotée afin de permettre à chaque membre de l'Union qui suit le modèle du formulaire type de l'UPOV pour rédiger son propre formulaire d'insérer des rubriques supplémentaires conformément aux exigences de sa législation.

10.2 Le formulaire type de l'UPOV prévoit qu'une case doit être cochée pour tout formulaire ou document joint. Trois pièces doivent être fournies dans la grande majorité des membres de l'Union, les cases à cocher étant numérotées 1, 2 et 3. Ces pièces sont les suivantes, et les instructions correspondantes pourraient être rédigées comme suit :

- “ 1* Description variétale: Joindre la description de la variété sur le questionnaire technique particulier à l'espèce à laquelle la variété appartient et cocher la case 1;
- “ 2 Pouvoir: si un codemandeur est autorisé à agir pour le compte des autres codemandeurs ou si un représentant ou un mandataire est désigné, joindre le pouvoir visé à l'instruction [2.4] et cocher la case 2;
- “ 3 Revendication de priorité: si la priorité de la première demande est revendiquée, une copie certifiée conforme des documents qui constituent cette demande doit être fournie au service dans le délai prescrit par la législation applicable (au minimum trois mois à partir de la date de dépôt de la présente demande); si cette copie est jointe, cocher la case 3.”

10.3 Des cases supplémentaires, désignées par des lettres, seront ajoutées par chaque membre de l'Union en tant que de besoin, pour des pièces telles que le formulaire de demande de dénomination variétale, la désignation des personnes physiques habilitées à agir au nom d'une personne morale (rubrique 1.a)), la preuve du transfert du droit à la protection (rubrique 5.c)), le formulaire contenant des renseignements détaillés sur la commercialisation antérieure (rubrique 8), une déclaration signée par le demandeur selon laquelle la variété faisant l'objet de la demande constitue à sa connaissance une nouveauté, ou la preuve du paiement de la taxe de demande.

[Fin de la section 2]

* Des formulaires particuliers doivent être remplis.